



**QUARANTE-SIZIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Abuja, 15 Décembre 2014

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.1/12/14 SUR L'AMELIORATION DE LA
PERFORMANCE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 60 dudit Traité, relatif à la coopération en vue de la mise en valeur des ressources humaines ;

VU la Décision A/DEC.11/5/82, relative à la mise en place d'un comité ad-hoc chargé de déterminer l'équivalence des certificats dans l'espace CEDEAO ;

VU la Convention générale A/C.1/1/03 relative à la reconnaissance et à l'équivalence des diplômes, certificats et autres qualifications dans les Etats membres de la CEDEAO ;

VU le Protocole A/P3/1/03 de la CEDEAO, relatif à l'éducation et à la formation ;

RAPPELANT la Feuille de route de la Conférence Panafricaine sur le perfectionnement des enseignants (Initiative PACTED) de l'UA, signée en 1979 sur l'Education et la Recherche ;

VU le Protocole relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement ;

CONSIDERANT la nécessité d'investir des ressources conséquentes dans le développement du capital humain aux fins de sortir la région de la CEDEAO du gouffre de la pauvreté, de l'ignorance et du sous-développement ;

CONSIDERANT la nécessité de produire un personnel de haut niveau, capable d'améliorer le système de l'enseignement supérieur et de conduire la recherche dans des domaines d'importance stratégique pour la région de la CEDEAO ;





RAPPELANT la Convention régionale sur la reconnaissance des études, des certificats, diplômes et autres qualifications de l'enseignement supérieur dans les Etats africains (UNESCO), la Convention régionale d'Arusha ;

CONSIDERANT que l'éducation est reconnue partout dans le monde comme le fondement de toute entreprise humaine, la clé du développement, de la construction d'une société du savoir, d'établissement d'une culture de la paix, de promotion de la démocratie et des droits humains, d'éradication de la pauvreté et de création de moyens viables de subsistance pour les populations ;

RECONNAISSANT que le niveau de développement d'un pays dépend essentiellement de la qualité de son système éducatif, de ses enseignants, et la nécessité de renforcer la chaîne à triple maillon de performance socioéconomique, d'un enseignement de qualité et de perfectionnement des enseignants ;

RECONNAISSANT la nécessité d'instituer des initiatives susceptibles d'améliorer le perfectionnement des enseignants, d'encourager la recherche et d'avoir un impact sur l'éducation ;

EXORTANT les Etats membres à définir des objectifs clairs pour allouer au moins 1% du PIB à la recherche et à l'éducation ;

DESIREUX d'adopter une position commune pour soutenir et mettre en place des mesures incitatives et des initiatives efficaces de promotion de la formation des enseignants et de la recherche ;

SUR PROPOSITION de la réunion des Ministres en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique tenue à Abuja les 13 et 14 novembre 2014 ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante-treizième Session ordinaire du Conseil des Ministres, tenue à Abuja du 9 au 11 décembre 2014 ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

Dans le domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

LES ETAT MEMBRES DOIVENT :

- (a) Allouer un pourcentage d'un (1%) de leur PIB à la recherche, tel que recommandé par l'OUA en 1979 et assurer sa mise en œuvre à l'horizon 2025 ;
- (b) Viser dans les programmes de cours des Etats membres l'objectif de 60% de sciences, avec un accent particulier sur les matières d'une importance stratégique pour la région, notamment les Sciences, la Technologie et les Mathématiques (STEM), et 40% de Sciences humaines dont l'Histoire générale de l'Afrique (HGA) ;





- (c) Accroître les efforts de développement de l'accès à un enseignement supérieur de qualité par l'augmentation du nombre des places disponibles à travers l'exploitation pleine et entière du potentiel des systèmes d'enseignement des TIC et de l'apprentissage ouvert et à distance ;
- d) Mobiliser le secteur privé dans la délivrance de l'Enseignement supérieur et le guider et l'orienter dans les matières actuelles qui sont d'une importance stratégique pour la région ;
- e) Encourager l'organisation de séances de renforcement des capacités du personnel aux fins d'améliorer les compétences pédagogiques, administratives, financières et de recherche ;
- f) Ratifier et mettre en œuvre la Convention révisée d'Arusha et le Protocole de la CEDEAO sur l'Education et la Formation et l'équivalence des diplômes ;
- g) Mettre en place un Fonds national de recherche.
 - h) Stimuler les enseignants par des rémunérations attractives et de meilleures conditions de travail afin de retenir et d'attirer les meilleurs postulants ;
 - i) Renforcer les capacités des enseignants par une formation continue ;
 - j) Concevoir des voies d'intégration de matières contextuelles à facette multiple telles que la culture de la paix et de la sécurité, les changements climatiques, l'environnement, les TIC, l'entrepreneuriat, le genre, les nouvelles questions de santé publique et d'autres domaines clés dans le programme de cours ;
 - k) Créer, là où il n'en existe pas, l'agence appropriée de réglementation pour s'occuper des normes professionnelles, de l'éthique du travail et de la discipline des enseignants ;
 - l) S'approprier la feuille de route de l'initiative PACTED.

ARTICLE 2

1. LA COMMISSION DE LA CEDEAO DOIT :

- i. Renforcer les Université et Centres de recherche actuellement sous les auspices de CEDEAO, en mettant l'accent sur des disciplines qui répondent aux besoins spécifiques de recherche et de développement de la région aux niveaux de la Maîtrise et du Doctorat ;





- ii. Créer dans la région, un système de mobilité académique des étudiants et enseignants (y compris la diaspora) et encourager les institutions à mettre en place des programmes d'immersion linguistique pour promouvoir la mobilité des étudiants et enseignants dans la région ;
- iii. Créer à la Commission de la CEDEAO une Unité de coordination de l'Enseignement supérieur, en tenant compte du mandat et du capital d'expérience des autres structures et réseaux en place dans les Etats membres ;
- iv. Elaborer un document qui souligne la stratégie d'harmonisation de l'Enseignement supérieur dans la région, les compétences des diverses professions et les qualifications académiques comme principale tâche de l'Unité régionale de coordination, lorsqu'elle aura été mise en place ;
- v. Instituer un système régionale de primes pour motiver les institutions d'Enseignement supérieur et les professeurs les plus performants dans les domaines de la qualité de l'enseignement, de la gouvernance et de la recherche ;
- vi. (a) Sensibiliser davantage sur l'Université panafricaine de l'Union Africaine et plaider en faveur d'un soutien financier de l'Institut des sciences de la vie et de la terre (y compris la Santé et l'Agriculture), basé dans la région (Ibadan) et exhorter les Etats membres à accueillir les centres et instituts satellites ;
(b) S'engager à apporter un soutien politique et financier au Rectorat de l'UPA lorsqu'elle aura été construite dans la région ;
(c) Encourager les Etats membres à abriter les centres satellites de l'UPA et plaider en faveur de cours tels que le Droit maritime et la Pêche, les Mathématiques et le Génie civil, le Genre et d'autres cours hautement spécialisés. (Voir annexe 2) ;
- vii. Aider à l'amélioration des infrastructures essentielles d'enseignement virtuel susceptible de compléter les activités des universités en matière d'amélioration de l'accès et de la qualité ;
- viii. Créer un Fonds régional pour la recherche et encourager les Etats membres à mettre en place des Fonds nationaux pour la recherche ;
- ix. Mettre en place un mécanisme de suivi des décisions politiques au plan régional ou de désigner un Coordinateur au niveau des Chefs d'Etat.
- x. Conduire une analyse de la situation de la formation, de la motivation et de la rémunération des enseignants dans la région ;
- xi. Encourager les Etats membres à rendre attractive la profession d'enseignant en instituant des mesures incitatives telles que les primes, une rémunération et l'implication des décideurs ;





- xii. Adopter un perfectionnement professionnel continu par l'ODL dans la résolution du problème de manque d'enseignants dans la région ;
- xiii. Diffuser et vulgariser auprès de tous les acteurs la feuille de route ;
- xiv. Encourager les Etats membres à développer une politique globale de la profession enseignante, qui couvrira la formation, le recrutement, le déploiement, la gestion, la formation continue et le perfectionnement professionnel ;

ARTICLE 3 :

La Commission de la CEDEAO prend les dispositions nécessaires à la mise en œuvre diligente de la feuille de route de l'initiative PACTED.

ARTICLE 4

Le présent Acte additionnel sera publié par le Président de la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Bulletin national dans les trente (30) jours suivant sa notification par la Commission.

ARTICLE 5

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès la date de sa signature. A cet égard, les Etats membres signataires commencent à mettre en œuvre ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel sera annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 6

Le présent Acte additionnel sera déposé auprès de la Commission qui en soumettra des copies certifiées conformes aux Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toute autre organisation que la Conférence déterminera.

**EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,**

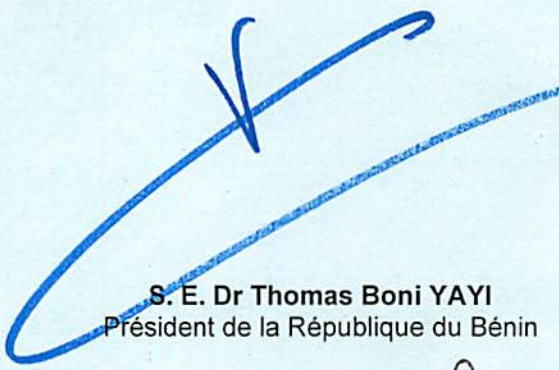
AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL.

FAIT A ABUJA, LE 15 DECEMBRE 214

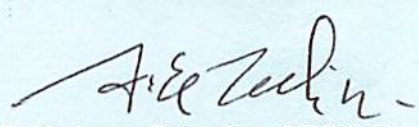
**EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS, EN FRANÇAIS ET EN PORTUGAIS,
LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI**

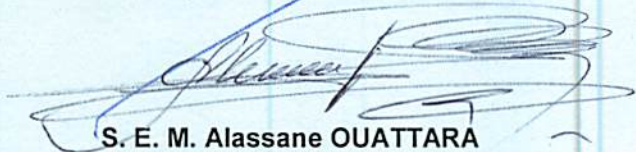






S. E. Dr Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin

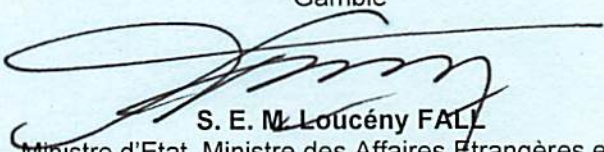

S. E. M. Michel KAFANDO
Président par Intérim du Burkina Faso


S. E. M. Jorge Tolentino ARAUJO
Ministre des Relations Extérieures
Pour et par ordre du Président du Cabo Verde


S. E. M. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire


Hon. Abdoulie JOBE
Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Emploi,
Pour et par ordre du Président de la République de la
Gambie


S. E. M. John Dramani MAHAMA
Président de la République du Ghana



S. E. M. Loucény FALL
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des
Guinéens de l'Etranger
Pour et par ordre du Président de la République de Guinée

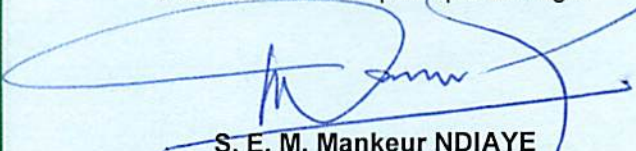
S. E. M. José Mario VAZ
Président de la République de Guinée-Bissau

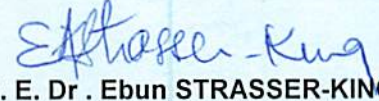

S. E. M. Augustine Kpehe NGAFUAN
Ministre des Affaires Etrangères
Pour et par ordre de la Présidente de la République du
Liberia


S. E. M. Ibrahim Boubacar KEITA
Président de la République du Mali


S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger


S. E. Dr. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président, Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale du Nigeria


S. E. M. Mankeur NDIAYE
Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de
l'Extérieur, Pour et par ordre du Président de la République
du Sénégal


S. E. Dr. Eibun STRASSER-KING
Ministre Adjoint des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale, Pour et par ordre du Président
de la République de Sierra Leone


S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République togolaise



[Faint handwritten signature]

[Faint handwritten signature]

[Faint handwritten signature]



**QUARANTE SIXIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Abuja, le 15 Décembre 2014

**DECISION A/DEC.01/12/14 MODIFIANT LA DECISION A/DEC 2/7/85
PORTANT INSTITUTION D'UN CARNET DE VOYAGE DES ETATS
MEMBRES DE LA CEDEAO**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU les articles 7, 8 et 9 amendés du Traité de la CEDEAO, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 3 dudit Traité, en son paragraphe 2 (d) (iii) prescrivant aux Etats membres d'œuvrer à la suppression des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi qu'au droit de résidence et d'établissement;

VU le Protocole A/SP1/7/85 portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

VU la Décision A/DEC.2/7/85 portant institution d'un carnet de voyage des Etats membres de la CEDEAO;

RAPPELANT l'annexe (9 chapitre 3) relative aux Normes et Pratiques recommandées de l'OACI en matière d'identification des voyageurs et les contrôles aux frontières;

CONSIDERANT que le carnet de voyage actuellement en usage dans certains Etats membres est désuet et ne correspond plus aux normes internationales en la matière;





CONSIDERANT que certains documents de voyage de la CEDEAO tels que les passeports sont biométriques et harmonisés, qu'il n'en est pas de même pour les cartes d'identités nationales ;

CONSCIENTE du fait que les cartes d'identités nationales doivent être biométriques et harmonisés pour des raisons sécuritaires dans la région ;

CONVAINCUE de la nécessité d'instituer un document de voyage uniforme et apte à faciliter et à simplifier la circulation des citoyens de la Communauté aux frontières des Etats membres;

RAPPELANT qu'au cours de sa quarante cinquième session ordinaire qui s'est tenue à Accra (République du Ghana) le 10 juillet 2014, la Conférence, après avoir adopté l'institution de la carte d'identité biométrique, a insisté sur la nécessité de prendre en compte les implications sécuritaires de sa mise en œuvre ;

PRENANT EN COMPTE les propositions faites aussi bien par la réunion des Ministres de la Sécurité de la CEDEAO qui s'est tenue à Niamey (République du Niger) en février 2014 que celle des Chefs d'immigration de la CEDEAO qui s'est tenue à Dakar (République du Sénégal) du 3 au 5 décembre 2014 ;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante Treizième Session Ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue du 9 au 11 Décembre 2014 à Abuja (République Fédérale du Nigeria) ;

DECIDE

Article 1^{er}: Modification de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la Décision A/DEC.2/7/85 portant institution d'un Carnet de voyage des Etats membres de la CEDEAO, sont modifiées comme suit :

Nouvel alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}

La Carte Nationale d'Identité Biométrique CEDEAO est instituée pour servir de document de voyage à l'intérieur de l'espace CEDEAO.





Article 2 : Modalités de mise en oeuvre

1. La carte d'identité biométrique est mise en circulation dans les Etats membres au plus tard en 2016.
2. La carte d'identité biométrique est établie en couleur unique dans tous les Etats membres de la CEDEAO.
3. Les ressortissants de chaque Etat membre feront l'objet de recensement biométrique dans les Etats membres d'accueil. Les autorités compétentes des pays d'origine veilleront à transmettre les données biométriques de leurs ressortissants aux autorités compétentes des pays d'accueil, dans le strict respect de la protection des données à caractère personnel.
4. Les services de police, de douane et d'immigration veillent sans délai au partage d'informations, et ce conformément au mécanisme du Système d'Information Policière de l'Afrique de l'Ouest (SIPAO) visant au partage de l'information entre les services des polices nationales des Etats membres. Le SIPAO devra être étendu à tous les Etats membres pour faciliter le partage de l'information sur la criminalité.
5. Les Etats membres veillent à introduire le mécanisme de suivi des véhicules de transport des personnes afin d'assurer la sécurité des populations et de faciliter le voyage des passagers.
6. Les Etats membres veillent à sensibiliser et à former les agents exerçant aux frontières sur les techniques élémentaires de protection et de prévention contre les épidémies facilement transmissibles.

Article 3 : Comité de suivi et d'évaluation

1. En vue d'assurer la mise en oeuvre effective de la présente Décision, la Commission de la CEDEAO veille à la mise en place d'un comité de suivi et d'évaluation chargé du suivi et de la mise en oeuvre de la présente Décision, en particulier sur les questions relatives à la sécurité.
2. Un Règlement d'exécution définira la composition et le fonctionnement du comité de suivi et d'évaluation tel que prévu par l'alinéa 1^{er} du présent Article.





Article 4: Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature par le Président de la Conférence.

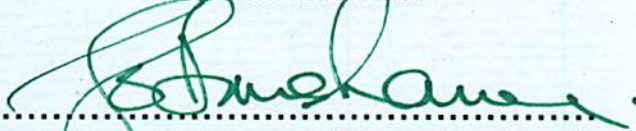
Article 5: Publication

La présente Décision est publiée par le Président de la Commission dans le Journal officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours après sa signature. Elle est également publiée par chaque Etats membre dans son Journal officiel dans un délai de trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABUJA, LE 15 DECEMBRE 2014

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT


S.E.M. JOHN DRAMANI MAHAMA



[Faint, illegible handwritten signature]



**QUARANTE SIXIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Abuja, 15 Décembre 2014

**DECISION A/DEC.02/12/14 PORTANT PROROGATION DU MANDAT
DE LA MISSION DE LA CEDEAO EN GUINEE-BISSAU (ECOMIB)**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 58 du Traité Révisé de la CEDEAO sur la Sécurité Régionale ;

VU la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO adoptée à Abuja le 6 juillet 1991 ;

VU le Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, du Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé le 10 décembre 1999 ;

VU la Décision A/DEC.1/04/12 du 26 avril 2012 autorisant le déploiement du contingent de la Force en Attente de la CEDEAO (FAC) en Guinée-Bissau ;

VU les Décisions A/DEC.1/5/12, A/DEC.2/11/12 du 11 novembre 2012 et A/DEC.02/11/12 du 11 novembre 2012 portant respectivement élargissement du mandat de la Force en Attente de la CEDEAO (FAC) en Guinée-Bissau, renouvellement du mandat de la Mission de la CEDEAO en Guinée-Bissau (ECOMIB) et prolongation de son déploiement pour une nouvelle période de six (6) mois;

VU la Décision A/DEC.1/7/13 soutenant la prorogation du mandat des organes de transition en Guinée-Bissau ;





-2-

VU la Décision A/DEC. 8/03/14 portant prorogation du mandat de la Mission de la CEDEAO en Guinée-Bissau (ECOMIB) ;

CONSIDERANT qu'au terme des dispositions de la Décision A/DEC.8/03/14 du 29 Mars 2014, le mandat de l'ECOMIB avait été renouvelé jusqu'au 31 Décembre 2014;

CONSCIENTE qu'en vue de garantir durablement le retour de la Guinée-Bissau à l'ordre constitutionnel et la sécurité, il est important de poursuivre la Mission de la CEDEAO dans ce pays à l'effet de soutenir le Gouvernement de la République de Guinée Bissau dans le renforcement de son autorité pour relever les défis sécuritaires ;

DETERMINEE à permettre à l'ECOMIB de poursuivre l'exécution de son mandat même pendant la période post-électorale;

DESIREUSE de proroger le mandat de la Mission de la CEDEAO en Guinée-Bissau (ECOMIB) pour une nouvelle période de six (6) mois;

APRES EXAMEN du Mémoire du Président de la Commission de la CEDEAO sur la Guinée-Bissau;

SUR RECOMMANDATION de la 33^{ème} Réunion Ordinaire du Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO au niveau ministériel qui s'est tenue le 12 Décembre 2014 à Abuja, République Fédérale du Nigéria;

DECIDE

Article 1er:

La durée du mandat d'ECOMIB est prorogée de six (6) mois allant du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2015.

Article 2 :

Durant la période telle que précisée à l'article 1^{er} de la présente Décision, le mandat d'ECOMIB couvre :

- a) Le soutien au Gouvernement de la République de Guinée Bissau dans le renforcement de son autorité pour relever les défis de sécurité ;





-3-

- b) Le soutien de la sécurité des Institutions et des citoyens ;
- c) L'appui à la fourniture de l'aide humanitaire si nécessaire ;
- d) Le soutien au Programme de Réforme du Secteur de la Défense et de la Sécurité (DSSRP) dans le domaine de la sécurité, de la formation et de la restructuration des agences de sécurité ;
- e) Le soutien au Programme de Réforme post-électorale ;
- f) L'accomplissement de toute autre tâche de sécurité que requiert la situation.

Article 3:

1. La présente Décision entre en vigueur dès sa signature par le Président de la Conférence.
2. La présente Décision sera publiée par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après sa notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 15 DECEMBRE 2014

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

.....
S.E. M. JOHN DRAMANI MAHAMA



[Faint, illegible handwritten signature]



SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Abuja, 15 décembre, 2014

**DECLARATION DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
SUR LA MISE EN ŒUVRE DU TARIF EXTERIEUR COMMUN (TEC) DE LA
CEDEAO**

**NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

REUNIS les 14 et 15 décembre 2014 à Abuja, République Fédérale du
Nigeria ;

REAFFIRMANT le Traité Révisé de la CEDEAO signé le 24 juillet 1993 ;

CONSCIENTS de l'objectif de la Communauté tel qu'il est énoncé à l'article 3 du
Traité Révisé de la CEDEAO ;

CONSIDERANT les articles 35, 36, et 37 du Traité Révisé relatif à la
libéralisation des échanges, aux droits de douane et au Tarif Extérieur Commun
au sein de la Communauté en vue de l'établissement d'une union douanière de
la Communauté ;

CONSIDERANT l'adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO
par la 29^{ème} session ordinaire tenue le 12 janvier 2006 à Niamey au Niger ;

CONSIDERANT l'adoption du contenu du TEC CEDEAO et de ses Règlements
d'application par le Conseil des Ministres lors de sa 70^{ème} session ordinaire
tenue en juin 2013 à Abidjan ;

CONSIDERANT l'adoption du Règlement de la CEDEAO sur les mesures
complémentaires par le Conseil des Ministres et sa décision de mettre en
œuvre le TEC CEDEAO dans tous les Etats membres à partir du 1^{er} janvier
2015 lors de sa session extraordinaire tenue en septembre 2013 à Abidjan ;





CONSCIENTS de l'entérinement de la structure finale du TEC et de ses mesures réglementaires ainsi que la date de mise en œuvre au 1^{er} janvier 2015 lors de la session extraordinaire tenue le 25 octobre 2013 à Dakar ;

ENCOURAGES par toutes les activités préparatoires entreprises par la Commission de la CEDEAO et les Etats membres afin d'assurer un déploiement harmonieux du TEC conformément à la feuille de route adoptée le 14 janvier 2014 à Ouagadougou par les Directeurs Généraux des Douanes ;

ASSUMANT pleinement notre leadership pour parvenir à une Union Douanière en Afrique de l'Ouest ;

PAR LA PRESENTE,

Nous nous engageons à mettre en œuvre le TEC CEDEAO à partir du 1^{er} janvier 2015 et instruisons le Président de la Commission de la CEDEAO à prendre toutes les mesures nécessaires pour accompagner les Etats membres à assurer une bonne application de cet important instrument.

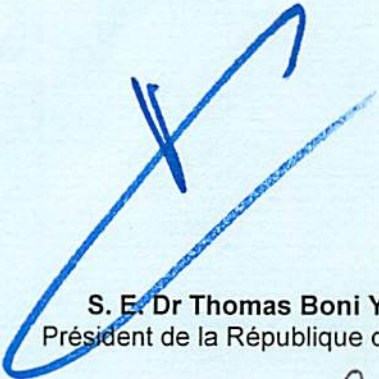
EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LA PRESENTE DECLARATION

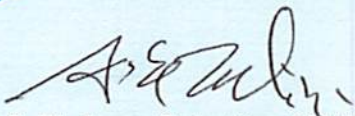
FAIT A ABUJA, LE 15 DECEMBRE 2014

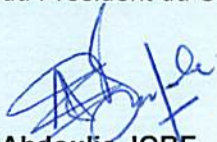
**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS,
LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI**







S. E. Dr Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin

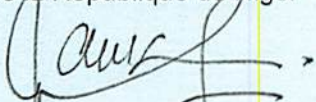

S. E. M. Jorge Tolentino ARAUJO
Ministre des Relations Extérieures
Pour et par ordre du Président du Cabo Verde


Hon. Abdoulie JOBE
Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Emploi,
Pour et par ordre du Président de la République de la
Gambie

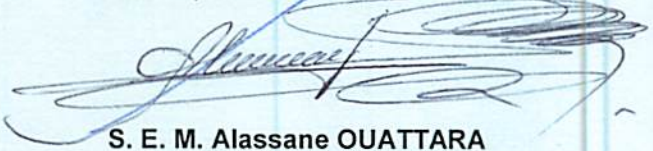

S. E. M. Loucény FALL
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des
Guinéens de l'Etranger
Pour et par ordre du Président de la République de Guinée


S. E. M. Augustine Kpehe NGAFUAN
Ministre des Affaires Etrangères
Pour et par ordre de la Présidente de la République du
Liberia



S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger



S. E. M. Mankeur NDIAYE
Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de
l'Extérieur, Pour et par ordre du Président de la République
du Sénégal

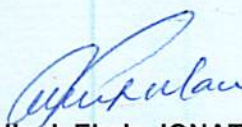

S. E. M. Michel KAFANDO
Président par Intérim du Burkina Faso

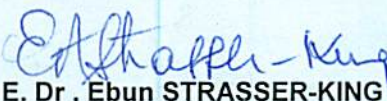

S. E. M. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire


S. E. M. John Dramani MAHAMA
Président de la République du Ghana


S. E. M. José Mario VAZ
Président de la République de Guinée-Bissau


S. E. M. Ibrahim Boubacar KEITA
Président de la République du Mali


S. E. Dr. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président, Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale du Nigeria


S. E. Dr. Ebum STRASSER-KING
Ministre Adjoint des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale, Pour et par ordre du Président
de la République de Sierra Leone


S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République togolaise



[Faint signature]

[Faint signature]

[Faint signature]

[Faint signature]

[Faint signature]

[Faint signature]



ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
DE L'OUEST

SOIXANTE TREIZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja, 9 – 11 décembre 2014

REGLEMENT C/REG.1/12/14 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2015

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2015 de la Commission de la CEDEAO, proposé par la Seizième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 1 – 7 décembre 2014 ;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par la Commission de la CEDEAO au cours de l'exercice 2015.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 11 DECEMBER 2014

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT

S. E. MME HANNA SERWAAH TETTEH



ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
DE L'OUEST

SOIXANTE TREIZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja, 9 – 11 Décembre 2014

REGLEMENT C/REG.2/12/14 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU PARLEMENT DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2015

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2015 du Parlement de la CEDEAO proposé par la seizième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 1 – 7 décembre 2014 ;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Parlement de la CEDEAO au cours de l'exercice 2015.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 11 DECEMBRE 2014

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT


.....
S. E. MME HANNA SERWAAH TETTEH



ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
DE L'OUEST

SOIXANTE TREIZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja, 9 – 11 Décembre 2014

REGLEMENT C/REG.3/12/14 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2015

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2015 de la Cour de Justice de la Communauté proposé par la seizième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 1 – 7 décembre 2014;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par la Cour de Justice de la Communauté au cours de l'exercice 2015.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 11 DECEMBRE 2014

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT

.....
S. E. MME HANNA SERWAAH TETTEH



ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
DE L'OUEST

SOIXANTE TREIZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja, 9 – 11 Décembre 2014

REGLEMENT C/REG.4/12/14 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINNE DE LA SANTE POUR L'EXERCICE 2015

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2015 de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé, proposé par la douzième du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 1 – 7 décembre 2014;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par l'Organisation Ouest Africaine de la Santé au cours de l'exercice 2015.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 11 DECEMBRE 2014

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT


.....
S. E. MME HANNA SERWAAH TETTEH



ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
DE L'OUEST

SOIXANTE TREIZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja, 9 – 11 Décembre 2014

REGLEMENT C/REG.5/12/14 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA) POUR L'EXERCICE 2015

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2015 du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest proposé par la seizième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 1 – 7 décembre 2014;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest au cours de l'exercice 2015.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 11 DECEMBRE 2014

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT

.....
S. E. MME HANNA SERWAAH TETTEH



ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
DE L'OUEST

SOIXANTE TREIZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja, 9 – 11 Décembre 2014

REGLEMENT C/REG.6/12/14 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT DU GENRE DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2015

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2015 du Centre de Développement du Genre de la CEDEAO proposé par la seizième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 1 – 7 décembre 2014;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Centre de Développement du Genre de la CEDEAO au cours de l'exercice 2015.


ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 11 DECEMBRE 2014

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT


.....
S. E. MME HANNA SERWAAH TETTEH

SOIXANTE TREIZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja, 9 – 11 Décembre 2014

PROJET

REGLEMENT C/REG.7/12/14 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE DE COORDINATION DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXERCICE 2015

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2015 du Centre de Coordination des Ressources en Eau, proposé par la seizième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 1 – 7 décembre 2014;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Centre de Coordination des Ressources en Eau au cours de l'exercice 2015.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 11 DECEMBRE 2014

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT


.....
S. E. MME HANNA SERWAAH TETTEH

SOIXANTE TREIZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja, 9 – 11 Décembre 2014

REGLEMENT C/REG.8/12/14 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU BUREAU DE BRUXELLES POUR L'EXERCICE 2015

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2014 du Bureau de Bruxelles, proposé par la seizième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 1 – 7 décembre 2014;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Bureau de Bruxelles au cours de l'exercice 2015.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 11 DECEMBRE 2014

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT


.....
S. E. MME HANNA SERWAH TETTEH



ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
DE L'OUEST

SOIXANTE TREIZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja, 9 – 11 Décembre 2014

REGLEMENT C/REG.9/12/14 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS POUR L'EXERCICE 2015

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2014 du Centre de la Jeunesse et des Sports, proposé par la seizième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 1 – 7 décembre 2014;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Centre de la Jeunesse et des Sports au cours de l'exercice 2015.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 11 DECEMBRE 2014

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,

S. E. MME HANNA SERWAAH TETTEH



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

SOIXANTE TREIZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja, 9 – 11 Décembre 2014

REGLEMENT C/REG.10/12/14 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO, DES PROGRAMMES SPECIAUX, OPERATIONS, OBLIGATIONS ET DU SECTEUR DE LA PAIX ET DE LA SECURITE DE LA COMMUNAUTE AU TITRE DE L'EXERCICE FINANCIER 2015

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les articles 2 et 6 dudit Traité et ses amendements, relatifs à la création de la CEDEAO et de ses institutions;

VU l'article 72 du Traité relatif au Prélèvement communautaire;

VU l'article 69 du Traité relatif au budget des institutions de la Communauté;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009, portant adoption du Règlement financier des institutions de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

VU en particulier les articles 11 et 12 du Règlement financier de la Communauté, mentionnés au paragraphe précédent, qui prévoient

l'élaboration d'un budget consolidé pour le compte de la Communauté ainsi que la structure et la présentation dudit Budget;

AYANT EXAMINE les budgets prévisionnels des institutions de la CEDEAO ainsi que d'autres opérations et obligations de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la seizième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, tenue du 1^{er} au 7 décembre 2014 à Abuja;

EDICTE

Article 1

Il est approuvé par le présent Règlement les budgets prévisionnels des institutions et agences de la CEDEAO, ceux relatifs aux obligations statutaires, aux programmes spéciaux et interventions dans les Etats membres, ainsi que dans le secteur de la paix et de la sécurité de la CEDEAO au titre de l'exercice 2015, examinés par le Comité de l'Administration et des Finances lors de sa 12^{ème} réunion, équilibrés en recettes et dépenses à la somme de deux cent trente-cinq millions six cent quatre-vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-neuf vingt-cinq **Unités de Comptes (235,689,689.25UC)**.

Article 2

1. Le Budget prévisionnel, approuvé au titre de l'exercice 2015, est financé comme suit :

| | |
|---|---------------------------------|
| i) recettes des Etats membres au titre du Prélèvement Communautaire | - 169.825,348 UC |
| ii) Réserves | - 35,054,449,45UC |
| iii) Arriérés des Contributions | - 4.982,374 UC |
| iv) Autres recettes | - 210.657 UC |
| v) Recettes provenant de sources extérieures | - 25.616,860UC |
| <u>Total:</u> | <u>235.689.689,25 UC</u> |

2. Le Budget approuvé pour les Dépenses, au titre de l'exercice 2015, se répartit comme suit:

| | | | |
|------|--|---|-------------------------|
| i) | Institutions | - | 197,954,199 UC |
| ii) | Obligations statutaires | - | 5,663,423.14 UC |
| iii) | Programmes spéciaux et Interventions dans les Etats membres | - | 30,571,443.89 UC |
| iv) | Paix et Sécurité | - | 1,500,623.22 UC |

Article 3

Les Budgets prévisionnels 2015 des institutions de la Communauté seront financés à partir des sources ci-après:

- a) Un montant de cent soixante-neuf million huit cent vingt-cinq mille trois cent quarante-huit, quatre-vingt **Unités de Comptes (169,825,348.80UC)** sera tiré des ressources provenant du Prélèvement Communautaire.
- b) Un montant de trente-cinq millions cinquante-quatre mille quatre cent quarante-quatre, quarante-cinq **Unités de Comptes (35,054,449.45 UC)** sera tiré des Arriérés de Contributions.
- c) Un montant de quatre million neuf cent quatre quatre vingt deux mille trente sept **Unités de comptes (4.982,3374 UC)** sera tiré des Arriérés de Contributions.
- d) Un montant additionnel de Deux cent dix mille six cent cinquante-sept **Unités de Comptes (210,657UC)** proviendra d'autres recettes.
- e) Un montant de vingt-cinq millions six cent seize mille huit cent soixante **Unités de Comptes (25.616,860 UC)** proviendra de Sources Extérieures.

Article 4

Les Budgets prévisionnels 2015, concernant les autres Obligations statutaires de la CEDEAO, sont financés par les recettes du prélèvement communautaire comme suit :

1. Le Budget prévisionnel relatif aux Obligations statutaires, est financé à hauteur de cinq millions six cent soixante-trois mille quatre cent vingt-trois quatorze Unités de Compte (**5.663,423UC**) sera financé à partir des ressources du Prélèvement communautaire.
2. Le Budget prévisionnel destiné à couvrir les Programmes Spéciaux et interventions dans les Etats membres, est financé à hauteur de trente millions cinq cent soixante-onze mille quatre cent quarante-trois quatre-vingt-neuf Unités de Compte (**30.571, 443,89 UC**) sera financé à partir des ressources du Prélèvement communautaire.
3. Le Budget prévisionnel destiné à couvrir les interventions dans le domaine de la Paix et de la Sécurité est de un million cinq cent mille six cent vingt trois vingt deux Unités de compte (**1,500,623.22 UC**).

Article 5

Conformément à la directive du Conseil, vingt-trois million deux cent soixante-seize mille cinq cent quarante-deux **Unités de comptes (23,276,542UC)** approuvés pour les dépenses d'ECOMIB sont financés à partir des excédents des ressources du prélèvement communautaire ou des fonds provenant des partenaire.

Article 6

Les crédits budgétaires alloués aux différentes institutions de la CEDEAO sont présentés en détail en annexe au présent Règlement.

Article 7

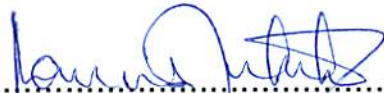
Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO au Journal Officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours suivant sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera

également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans un délai de trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 11 DECEMBRE 2014

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



.....
S. E. MME HANNA SERWAAH TETTEH

Annexe 1

Financement des différentes institutions de la CEDEAO

Commission

| | | |
|--|-------------------|----------|
| • Recettes des Etats membres au titre du Prélèvement communautaire | - 89,862,668UC | (65,36%) |
| • Réserves | - 23,781,559.40UC | (17,29%) |
| • Arriérés des Contributions des Etats Membres | - 3.580,734UC | (2,60%) |
| • Autres recettes | - 165,000 UC | (0,12%) |
| • Revenu provenant de sources extérieures | - 20,092,934UC | (14,62%) |

OOAS

| | | |
|--|-----------------|----------|
| • Recettes par les Etats membres au titre du Prélèvement | - 13,389,266 UC | (61,74%) |
| • Réserves | - 3,491,596 UC | (16,10%) |
| • Arriérés des Contributions | - 525,721UC | (2,4%) |
| • Autres recettes | - 8,157 UC | (0,04%) |
| • Revenu provenant de sources extérieures | - 4,271,807UC | (9,70%) |

GIABA

| | | |
|--|-------------------|----------|
| • Recettes par les Etats membres au titre du Prélèvement Communautaire | - 7,527,624.51 UC | (70,07%) |
| • Réserves | - 1,963,849,49UC | (18,28%) |
| • Revenue provenant de sources extérieures | - UC 1,252,119UC | (11,65%) |

Parlement

| | | |
|--|-------------------|----------|
| • Recettes des Etats membres au titre du Prélèvement Communautaire | - 11,037,848,19UC | (75,97%) |
| • Réserves | - 3,022,719,09UC | (20,80%) |
| • Arriérés des Contributions | - 455,123.72 UC | (3,13%) |
| • Revenus Divers | - 12,500UC | (0,09%) |

Cour de Justice

| | | |
|--|----------------|----------|
| • Recettes par les Etats membres au titre du Prélèvement Communautaire | - 10,272.453UC | (76,02%) |
|--|----------------|----------|

| | | |
|------------------------------|----------------|----------|
| • Réserves | - 2,794.725 UC | (20,68%) |
| • Arriérés des Contributions | - 420,795 UC | (3,11%) |
| • Autres recettes | - 25,000 UC | (0,19%) |

Annexe 2

1) Financement par le Prélèvement Communautaire.

| | | |
|--|---|------------------|
| - Obligations Statutaires | = | 5,663,423.14UC |
| - Programmes spéciaux et interventions Dans les Etats membres | = | 30,571,443.89 UC |
| - Paix et Sécurité | = | 1,500,623.22 UC |

2) Financement par les excédents du prélèvement communautaire ou Partenaires.

| | | |
|----------|---|--------------|
| - ECOMIB | = | 23,276,542UC |
|----------|---|--------------|



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

SOIXANTE TREIZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja, 9 – 11 décembre 2014

REGLEMENT C/REG. ~~11~~12/14 AMENDANT L'ARTICLE 4, ALINEA 2 DU REGLEMENT C/REG.17/11/11 SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE RETRAITE DES INSTITUTION DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO établissant le Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Règlement C/REG.17/11/11 du 21 décembre 2011 sur la mise en place de la Caisse de Retraite du personnel des Institutions de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.2/06/12 relative à l'augmentation de neuf (9) à quinze (15) du nombre des fonctionnaires statutaires à la Commission de la CEDEAO ;

VU également la Décision A/DEC.4/02/13 élargissant le cadre de direction de la Commission de la CEDEAO, augmentant le nombre de postes de Commissaire de neuf (9) à quinze (15) et créant les postes de Commissaire aux Ressources humaines et de Commissaire à l'Administration générale et aux Conférences ;

NOTANT que l'élargissement de la Commission a également affecté la composition du Conseil d'Administration de la Caisse de Retraite des Institutions de la CEDEAO ;

DESIREUX de recomposer et d'assurer le démarrage de la Caisse de Retraite des membres du personnel de la CEDEAO tel que prévu par le Règlement et les Décisions susvisés ;

SUR RECOMMANDATION de la seizième réunion du Comité Administration et Finances tenue à Abuja du 1^{er} au 7 décembre 2014 ;

EDICTE

Article 1^{er}

Les dispositions l'Article 2, alinéa 2 du Règlement C/REG.17/11/11 sur la mise en place de la Caisse de Retraite u Personnel des Institutions de la CEDEAO sont abrogées et remplacées par l'Article 2 ci-après :

Article 2 :

1. Article 2 Nouveau.

La composition du Conseil d'Administration est comme suit :

- a) Président : Commissaire aux Ressources humaines ;
- b) 1^{er} Vice-Président : Commissaire aux Finances ;
- c) 2^{ème} Vice-Président : Commissaire à l'Administration générale et aux Conférences ;
- d) Membres représentant les Institutions : Directeurs des Ressources humaines des Institutions membres (Commission, Parlement, Cour de justice, Organisation ouest-Africaine de la Santé et Groupe Intergouvernemental de Lutte contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique) ou leurs représentants ;

e) Membres représentant le personnel : deux (2) représentants du personnel (Professionnel et Services Généraux) de la Commission de la CEDEAO, 1 suppléant des autres Institutions ;

f) Membres représentant les retraités : deux (2) retraités élus par leurs pairs.

2. Le Président de Commission de la CEDEAO désigne les membres représentant le personnel et les retraités et le notifie au Président et aux membres du Conseil d'administration.

Article 3:

Le Comité des Investissements est composé comme suit :

a) Président : Commissaire aux Finances ;

b) Membres : Directeur des Ressources humaines de la Commission de la CEDEAO, un (1) représentant du personnel et le Directeur de l'Analyse des risques d'une des Institutions de la CEDEAO.

Article 4 :

Le Comité en charge des Avantages est composé comme suit :

a) Président : Commissaire à l'Administration générale et aux Conférences ;

b) Membres : Directeur des Ressources humaines de la Commission de la CEDEAO et un (1) représentant du personnel et 1 représentant des retraités.

Article 5 : Publication

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque

Etat membre dans son Bulletin national, dans les trente (30) jours après sa notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 12 DECEMBRE 2014

**POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**

.....
HON. MME HANNA SERWAAH TETTEH



**SOIXANTE TREIZIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Abuja, 9-11 Décembre 2014

**RECOMMANDATION REC.01/12/14 MODIFIANT LA DECISION A/DEC
2/7/85 PORTANT INSTITUTION D'UN CARNET DE VOYAGE DES
ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 3 dudit Traité, en son paragraphe 2 (d) (iii) prescrivant aux Etats membres d'œuvrer à la suppression des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi qu'au droit de résidence et d'établissement;

VU le Protocole A/SP1/7/85 portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

VU la Décision A/DEC.2/7/85 portant institution d'un carnet de voyage des Etats membres de la CEDEAO;

RAPPELANT l'annexe (9 chapitre 3) relative aux Normes et Pratiques recommandées de l'OACI en matière d'identification des voyageurs et les contrôles aux frontières;

CONSIDERANT que le carnet de voyage actuellement en usage dans certains Etats membres est désuet et ne correspond plus aux normes internationales en la matière;

CONSIDERANT que certains documents de voyage de la CEDEAO tels que les passeports sont biométriques et harmonisés, qu'il n'en est pas de même pour les cartes d'identités nationales ;

CONSCIENT du fait que les cartes d'identités nationales doivent être biométriques et harmonisés pour des raisons sécuritaires dans la région ;

CONVAINCU de la nécessité d'instituer un document de voyage uniforme et apte à faciliter et à simplifier la circulation des citoyens de la Communauté aux frontières des Etats membres;

RAPPELANT qu'au cours de sa quarante cinquième session ordinaire qui s'est tenue à Accra (République du Ghana) le 10 juillet 2014, la Conférence, après avoir adopté l'institution de la carte d'identité biométrique, a insisté sur la nécessité de prendre en compte les implications sécuritaires de sa mise en œuvre ;


PRENANT EN COMPTE les propositions faites aussi bien par la réunion des Ministres de la Sécurité de la CEDEAO qui s'est tenue à Niamey (République du Niger) en février 2014 que celle des Chefs d'immigration de la CEDEAO qui s'est tenue à Dakar (République du Sénégal) du 3 au 5 décembre 2014 ;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Décision modifiant la Décision A/DEC. 2/7/85 portant institution d'un carnet de voyage des Etats Membres de la CEDEAO, ci-joint.

FAIT À ABUJA, LE 11 DECEMBRE 2012

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



.....
HON. HANNA SERWAAH TETTEH (MP)



TRENTE TROISIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DE MEDIATION ET DE SECURITE

Abuja, 12 Décembre 2014

RECOMMANDATION C/REC. 02/12/14 PROROGEANT LE MANDAT DE LA MISSION DE LA CEDEAO EN GUINEE-BISSAU (ECOMIB)

LE CONSEIL DE MEDIATION ET DE SECURITE AU NIVEAU MINISTERIEL

VU l'article 13 du Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, du Maintien de la Paix et de la Sécurité créant le Conseil de Médiation et de Sécurité au niveau ministériel et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 58 du Traité Révisé de la CEDEAO sur la Sécurité Régionale ;

VU la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO adoptée à Abuja le 5 juillet 1991 ;

VU le Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, du Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé le 10 décembre 1999 ;

VU la Décision A/DEC.1/04/12 du 26 avril 2012 autorisant le déploiement du contingent de la Force en Attente de la CEDEAO (FAC) en Guinée-Bissau ;

VU les Décisions A/DEC.1/5/12, A/DEC.2/11/12 du 11 novembre 2012 et A/DEC.02/11/12 du 11 novembre 2012 portant respectivement élargissement du mandat de la Force en Attente de la CEDEAO (FAC) en Guinée-Bissau, renouvellement du mandat de la Mission de la CEDEAO en Guinée-Bissau (ECOMIB) et prolongation de son déploiement pour une nouvelle période de six (6) mois;

VU la Décision A/DEC.1/7/13 soutenant la prorogation du mandat des organes de transition en Guinée-Bissau ;

VU la Décision A/DEC. 8/03/14 prorogeant le mandat de la Mission de la CEDEAO en Guinée-Bissau (ECOMIB) ;

CONSIDERANT qu'au terme des dispositions de la Décision A/DEC.8/03/14 du 29 Mars 2014, le mandat de l'ECOMIB avait été renouvelé jusqu'au 31 Décembre 2014;

CONSCIENT qu'en vue de garantir durablement le retour de la Guinée-Bissau à l'ordre constitutionnel et la sécurité, il est important de poursuivre la Mission de la CEDEAO dans ce pays à l'effet de soutenir le Gouvernement de la République de Guinée Bissau dans le renforcement de son autorité pour relever les défis sécuritaires ;

DETERMINE à permettre à l'ECOMIB de poursuivre l'exécution de son mandat même pendant la période post-électorale;

DESIREUX de proroger le mandat de la Mission de la CEDEAO en Guinée-Bissau (ECOMIB) pour une nouvelle période de six (6) mois;

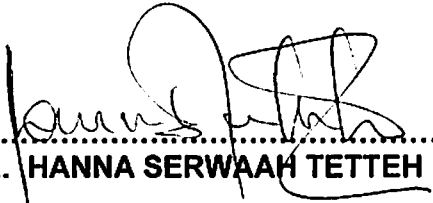
APRES EXAMEN du Mémoire du Président de la Commission de la CEDEAO sur la Guinée-Bissau;

RECOMMANDE A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT D'ADOPTER LE PROJET DE DECISION PROROGEANT LE MANDAT DE LA MISSION DE LA CEDEAO EN GUINEE-BISSAU (ECOMIB), CI-JOINT.

FAIT À ABUJA, LE 12 DECEMBRE 2014

POUR LE CONSEIL DE MEDIATION ET DE SECURITE

LE PRESIDENT


.....
HON. HANNA SERWAAH TETTEH



SOIXANTE TREIZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja, 9 – 11 Décembre 2014

RECOMMANDATION C/REC.4/12 /14 SUR L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 60 dudit Traité, relatif à la coopération en vue de la mise en valeur des ressources humaines ;

VU la Décision A/DEC.11/5/82, relative à la mise en place d'un comité ad-hoc chargé de déterminer l'équivalence des certificats dans l'espace CEDEAO ;

VU la Convention générale A/C.1/1/03 relative à la reconnaissance et à l'équivalence des diplômes, certificats et autres qualifications dans les Etats membres de la CEDEAO ;

VU le Protocole A/P3/1/03 de la CEDEAO, relatif à l'éducation et à la formation ,

VU le Protocole relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement ;

CONSIDERANT la nécessité d'investir des ressources conséquentes dans le développement du capital humain aux fins de sortir la région de la CEDEAO du gouffre de la pauvreté, de l'ignorance et du sous-développement ;

CONSIDERANT la nécessité de produire un personnel de haut niveau capable de conduire la recherche et des inventions dans des domaines d'importance stratégique de la région de la CEDEAO ;

RAPPELANT la Convention régionale sur la reconnaissance des études, des certificats, diplômes et autres qualifications de l'enseignement supérieur dans les Etats africains (UNESCO), la Convention régionale d'Arusha ;

CONSIDERANT que l'éducation est reconnue partout dans le monde comme le fondement de toute entreprise humaine, la clé du développement, de la construction d'une société du savoir, d'établissement d'une culture de la paix, de promotion de la démocratie et des droits humains, d'éradication de la pauvreté et de création de moyens viables de subsistance pour les populations ;


NOTANT que le niveau de développement d'un pays dépend essentiellement de la qualité de son système éducatif, de la qualité de ses enseignants, et la nécessité de renforcer la chaîne à triple maillon de performance socioéconomique, d'un enseignement de qualité et de perfectionnement des enseignants ;

RECONNAISSANT la nécessité d'instituer des initiatives susceptibles d'améliorer le perfectionnement des enseignants, d'encourager la recherche et d'avoir un impact sur l'éducation ;

DESIREUX d'adopter une position commune pour soutenir et mettre en place des mesures incitatives et des initiatives efficaces de promotion de la formation des enseignants et de la recherche ;

SUR PROPOSITION de la réunion des Ministres en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique qui s'est tenue à Abuja les 13 et 14 novembre 2014.

FAIT A ABUJA, LE 11 DECEMBRE 2014


.....
HON. HANNA SERWAAH TETTEH (MP)

**LE PRESIDENT
POUR LE CONSEIL**